



Traité Baba Metsia

Michna 3 - Chapitre 5

מִכַּר לוֹ אֶת הַשְּׂדֵה, וְנָתַן לוֹ מִקְצַת דָּמִים,
אָמַר לוֹ:
"אֶמְתִּי שְׂתַרְצָה, הֲבֵא מְעוֹת, וְטַל אֶת שְׁלֶךְ",
אָסוּר.
הֲלֹא עַל שְׂדֵהוּ, וְאָמַר לוֹ:
"אִם אֵין אַתָּה נוֹתֵן לִי מִכֶּן וְעַד שְׁלוֹשׁ שָׁנִים,
הֲרִי הִיא שְׁלִי",
הֲרִי הִיא שְׁלוֹ.
כֵּן הָיָה בְּיַתּוֹס בֶּן זִנּוֹן עוֹשֶׂה עַל פִּי הַחֲכָמִים.

Celui qui a vendu un champ, et tandis que [l'acheteur] lui a donné une partie du paiement, et qu'il (le vendeur) lui rétorque : « Quand tu voudras, tu pourras m'apporter [le reste de] l'argent [qui manque] et prendre possession de ton [champ] », cela est interdit.

Celui qui a prêté [de l'argent à son prochain] en prenant son champ en garantie, et qui lui a dit : « Si tu ne me rembourses pas d'ici 3 ans, il sera à moi », il sera bien à lui. C'est d'ailleurs ainsi que Baïtoss ben Zonine procédait, avec l'assentiment des Sages.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions